

Arrêt

n° 321 172 du 4 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparait en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous êtes né à Monastir, en Tunisie. Vous y avez toujours vécu jusqu'à votre départ définitif de Tunisie. Vous avez été coiffeur et puis vous avez eu une société de transport et de déménagement en Tunisie.

Vos parents sont de nationalité tunisienne et vivent encore à Monastir, au domicile familial. Vous avez également une sœur et un frère encore à Monastir. Vous avez également un autre frère, [I.R.], qui a la nationalité belge et qui vit ici en Belgique. Vous vivez avec lui depuis votre arrivée. Vous avez également des cousins et une tante paternelle en Belgique avec qui vous êtes en contact et qui vous aident également de temps en temps depuis votre arrivée.

Vous avez quitté la Tunisie le 03/03/2018 et vous êtes arrivé en Belgique le 05/03/2018, en transitant par l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 26/10/2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 4/08/2017, vous avez été marié à l'une de vos cousines ayant la double nationalité belge et tunisienne, [L.G.]. Vous déclarez avoir vécu 1 mois avec elle en Tunisie. Elle serait alors partie en Belgique. Quelques temps plus tard, vous auriez quitté la Tunisie pour la rejoindre en Belgique. Cependant, cette dernière aurait demandé le divorce entre temps. Vous êtes divorcé depuis le 8/11/2019. Vous n'avez pas eu d'enfant ensemble et vous n'êtes plus en contact avec elle. Vous déclarez avoir quitté la Tunisie parce que vous n'avez aucun avenir là-bas et parce que vos parents n'auraient pas accepté votre mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, votre carte d'identité, votre passeport, vos fiches de paie et contrat de travail de Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Tunisie en 2018 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous avez seulement introduit votre demande de protection internationale le 26/10/2022. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez avoir craint un rapatriement (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 6). Or, le comportement dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique en mars 2018 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous habitez avec votre frère, ayant obtenu la nationalité belge et que vous auriez été manifestement en contact avec des personnes ayant fait des demandes d'asile (NEP, p. 6). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous déclarez ne plus pouvoir retourner en Tunisie suite à votre mariage avec [L.] et parce que vous n'avez plus rien en Tunisie (NEP, p. 10).

Concernant votre mariage, force est de constater que vous n'invoquez que des moqueries et un désaccord avec votre famille à ce sujet (NEP, p. 4). Invité à expliquer quels problèmes vous auriez rencontré avec votre famille après ce mariage, vous déclarez simplement que votre famille n'aurait pas accepté celui-ci, la relation n'était plus comme avant, « on s'arrêtait juste pour dire bonjour bonjour » (NEP, p. 5). Une telle description de vos problèmes ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autant plus que cette prétendue source de problèmes n'est plus d'actualité puisque vous avez divorcé depuis 2019 et que vous êtes en contact avec vos parents, votre frère et votre sœur vivant en Tunisie ce qui atteste d'une absence d'animosité dans vos relations mutuelles (NEP, p. 7). Quand vous les contactez, vous ne parlez absolument de ce sujet. Ils vous demandent comment vous allez, ils vous souhaitent de patienter et que vous trouverez une solution un jour (NEP, p. 7).

Questionné explicitement sur ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour en Tunisie actuellement, vous déclarez simplement ne pas vouloir y retourner (NEP, p. 10).

Ensuite, concernant le fait que vous dites ne plus rien avoir en Tunisie, force est de remarquer que ce problème n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Celui-ci ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne souhaitez pas retourner en Tunisie car il vous serait difficile de retrouver un travail (NEP, p. 10). Ceci relève donc d'un motif économique. A cet égard, il convient de remarquer que vous avez toujours travaillé en Tunisie lorsque vous y viviez. D'abord en tant que coiffeur, ensuite en ayant votre propre entreprise de transport/déménagement (NEP, p. 5). Tous les membres de votre famille vivant encore en Tunisie travaillent également là-bas (NEP, p. 5-6). Vous avez expressément déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, ne jamais avoir été arrêté et/ou détenu en Tunisie (NEP, p. 8).

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Votre acte de naissance, votre carte d'identité et votre passeport que vous remettez à l'appui de votre DPI tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Vos fiches de paie et contrat de travail de Belgique sont étrangers à votre DPI et ne sont pas de nature à influencer le raisonnement adopté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle constate le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale et estime ce comportement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef. Elle estime ensuite que les faits invoqués par le requérant n'atteignent pas un degré de gravité et de systématичité suffisant pour être assimilables à des persécutions. Enfin, elle constate que les craintes d'ordre socio-économiques invoquées par le requérant ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation « de l'article 48/3 et 48/4 §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers » ainsi que la violation « du principe de bonne administration » et « l'erreur manifeste d'appréciation ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec les membres de sa famille en raison de son mariage.

En effet, elle se contente pour l'essentiel de réitérer la crainte du requérant et de soutenir, sans développer ni étayer ses propos par le moindre élément objectif ou convaincant, qu'il présente un profil spécifique. Elle n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que le requérant a encore des contacts avec sa famille porte atteinte à la crédibilité de la crainte qu'il invoque dès lors que les membres de sa famille sont précisément les personnes qu'il affirme craindre et avoir fui en quittant la Tunisie.

S'agissant des développements de la requête relatifs à l'absence de justice indépendante et équitable en Tunisie, le Conseil constate que ceux-ci manquent de pertinence dès lors que le requérant n'invoque

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

aucunement craindre les autorités tunisiennes et ne parvient pas à convaincre qu'il se retrouverait confronté à elles pour une quelconque raison.

Quant aux considérations de la requête ayant traits à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci manquent tout autant de pertinence, le Conseil n'apercevant aucun lien entre cette procédure et la demande de protection internationale du requérant.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec sa famille.

8.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

8.3. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité de la crainte qu'il allègue éprouver à l'égard de sa famille.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO